



PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX UTILISATEURS DU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC (CSM) ET DE LA STATION TOURISTIQUE BAIE-DES-SABLES

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic facture un tarif particulier aux utilisateurs du Centre Sportif Mégantic (CSM) et de la Station touristique Baie-des-Sables aux non-résidents de la Ville de Lac-Mégantic et habitant une municipalité qui n'a pas conclu d'entente intermunicipale avec la Ville de Lac-Mégantic à cet égard;

ATTENDU les dispositions des articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Milan n'a pas renouvelé son entente qui finissait le 30 juin 2022 avec la Ville de Lac-Mégantic, POUR TOUTES CES RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE ROSS, APPUYÉ PAR RENÉ TURCOTTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente et abroge la résolution # 2022-08-6276.

ARTICLE 2 - REMBOURSEMENT

La présente résolution a pour but d'établir les modalités d'un programme de remboursement qui s'appliquent à l'égard de tous les résidents qui fréquentent le Centre Sportif Mégantic (CSM) et de la Station touristique Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme de remboursement, tous les résidents de la Municipalité de Milan inscrit à n'importe quelle activité du Centre Sportif Mégantic (CSM) et de la Station touristique Baie-des-Sables.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT

Lorsque les conditions d'admissibilité identifiées à l'article 3 de la présente sont rencontrées, la Municipalité de Milan accorde un remboursement de 50% pour l'excédent du montant de l'inscription imposée par la Ville de Lac-Mégantic, jusqu'à concurrence de 500\$ par personne.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Aux fins d'obtenir le remboursement prévu par la présente résolution, le résident admissible doit présenter à la municipalité, avant le 5e jour ouvrable qui précède la séance ordinaire de chaque mois, une preuve de paiement à la Ville de Lac-Mégantic à l'égard de l'activité dont le remboursement est demandé, cette preuve de paiement devra comporter les informations suivantes:

Nom et adresse du résident;
Montant du paiement:
Mention qu'il y a eu paiement avec pièce justificative.

En plus, le demandeur devra signer un document sur lequel sera écrit:

« Je, NOM DU DEMANDEUR, m'engage à rembourser à la Municipalité de Milan le montant reçu pour l'excédent de l'inscription imposée par la Ville de Lac-Mégantic si l'activité est annulée par la ville ou par moi-même. »

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le paiement d'une demande de remboursement reçue avant le 5e jour ouvrable qui précède la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal de Milan est soumis au conseil pour approbation lors de cette séance. Par contre, si la preuve de paiement est remise à la municipalité après le 5e jour ouvrable, la présentation de cette demande sera reportée au mois suivant.

Le remboursement est payable par chèque émis au nom du résident ou de ses parents, ce chèque lui étant transmis dans les semaines suivant la séance du conseil où sera approuvée sa demande de remboursement.

ARTICLE 7 - FONDS DISPONIBLES

Pour les fins du paiement des demandes de remboursement présentées dans le cadre du présent programme, le conseil affecte un budget de 6 000\$ pour toutes activités couvertes par le présent programme de remboursement.

Dans le cas où les sommes ci-haut mentionnées ne seraient pas suffisantes pour les demandes de remboursement présentées, les sommes manquantes seront affectées aux surplus accumulés.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur LE 1^{er} JANVIER 2024.

ADOPTÉE



Jacques Bergeron
Maire



Sylvia Roy
Directrice générale et greffière-trésorière